



Sainte-Cécile-de-Milton

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE, CONCERNANT LE SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 670-2024 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 560-2017

Le second projet de règlement 670-2024 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 560-2017 et ses amendements de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit:

1. Adoption du second projet de règlement 670-2024

À la suite d'une consultation publique tenue le 13 janvier 2025, accompagnée d'une consultation écrite tenue du 4 au 10 décembre 2025, sur le projet de règlement 670-2024 amendant le règlement de zonage 560-2017, le conseil a adopté, lors de sa séance publique tenue le 20 janvier 2025, le second projet de règlement 670-2024 visant à faire la modification suivante au règlement de zonage 560-2017 :

- **exclure les usages publics dans les zones institutionnels des restrictions de nombre de bâtiments principaux.**

Zones visées

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées et habiles à voter, afin qu'elles soient soumises à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les zones concernées sont :

- Les zones IN-1, IN-2 et IN-3, qui sont les zones concernées par la modification;
- Les zones qui leur sont contiguës soient : AL-2; AFL-2; AFL3; CO-2; RE-5; RE-8; RE-9; RE-9.1 et RE-15.

Ces zones sont indiquées sur la carte en annexe;

Informations et consultation du document

Le second projet de règlement 670-2024 peut être consulté à l'hôtel de ville, situé au 112 rue Principale de, du lundi, mercredi et jeudi; et de 8h00 à 17h30 le mardi sauf durant les jours fériés; ou sur le site WEB de la Municipalité à la section « Municipalité/Règlements municipaux/Projets de règlement municipaux ».

2. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, une demande doit remplir les conditions suivantes :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- Être reçue par écrit au bureau municipal, au 112 rue Principale, ouvert du lundi au jeudi, ou envoyée par poste à l'adresse susmentionnée ou par courriel à l'adresse suivante : direction@miltonqc.ca, et ce, **au plus tard le 4 février 2025 à 16h00.**



Sainte-Cécile-de-Milton

3. Conditions pour être une personne intéressée ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum

Est une personne intéressée ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum à l'égard du second projet de règlement 670-2024 modifiant le Règlement de zonage 560-2017, celle qui respecte les conditions suivantes :

3.1 Conditions générales à remplir le 20 janvier 2025 et au moment d'exercer la demande

- 1- Être majeur, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ;
- 2- Être une personne physique domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins 6 mois, au Québec; OÙ
- 3- Être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale; situé dans la zone d'où peut provenir une demande; ET
- 4- N'être frappé d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

3.2 Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques

Une personne physique doit également, à la même date et au moment d'exercer ce droit, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3.3 Condition supplémentaire, particulière aux propriétaires uniques ou occupants uniques d'un établissement d'entreprise

L'inscription à titre de propriétaire unique ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise est conditionnelle à la réception par la Municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou d'une résolution demandant cette inscription, avant ou en même temps que la demande.

3.4 Condition supplémentaire, particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux cooccupants d'un établissement d'entreprise

Les copropriétaires indivis d'un immeuble ou les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes intéressées doivent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour signer la demande, pourvu que cette personne n'ait pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale. Cette procuration doit être produite à la Municipalité, avant ou en même temps que la demande.

3.5 Condition d'exercice, particulière aux personnes morales

La personne morale qui est une personne intéressée signe la demande par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution et qui, à la date de l'adoption du second projet de règlement 670-2024, soit le 20 janvier 2025, et au moment d'exercer ce droit, est majeur et de citoyenneté canadienne et n'est pas ni en curatelle, ni frappé d'une incapacité de voter prévue par la loi. Cette résolution doit être produite à la Municipalité, avant ou en même temps que la demande.

3.6 Inscription unique

Outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale, le cas échéant, la personne qui est à plusieurs titres une personne intéressée d'une zone d'où peut provenir une demande n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

- 1- à titre de personne domiciliée;
- 2- à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3- à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- 4- à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
- 5- à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise. Dans le cas où plusieurs immeubles sont visés au paragraphe 2 ou 4 ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur foncière.

Dans le cas où plusieurs établissements d'entreprise sont visés au paragraphe 3 ou 5 ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur locative.



Sainte-Cécile-de-Milton

4. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet 670-2024, qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide, pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Donné à Sainte-Cécile-de-Milton, ce 27^{ième} jour du mois de janvier 2025.

Pierre Dionne,
Directeur général et greffier-trésorier

Certificat de publication

Je soussigné, Pierre Dionne, Directeur général et greffier-trésorier de la municipalité, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-haut conformément au règlement 653-2023, et en affichant une copie à chacun des trois endroits désignés par le conseil, le 27 janvier 2025, entre 8 heures et 21 heures.

En foi de quoi, je donne le présent certificat, ce 27^{ième} jour du mois de janvier 2025.

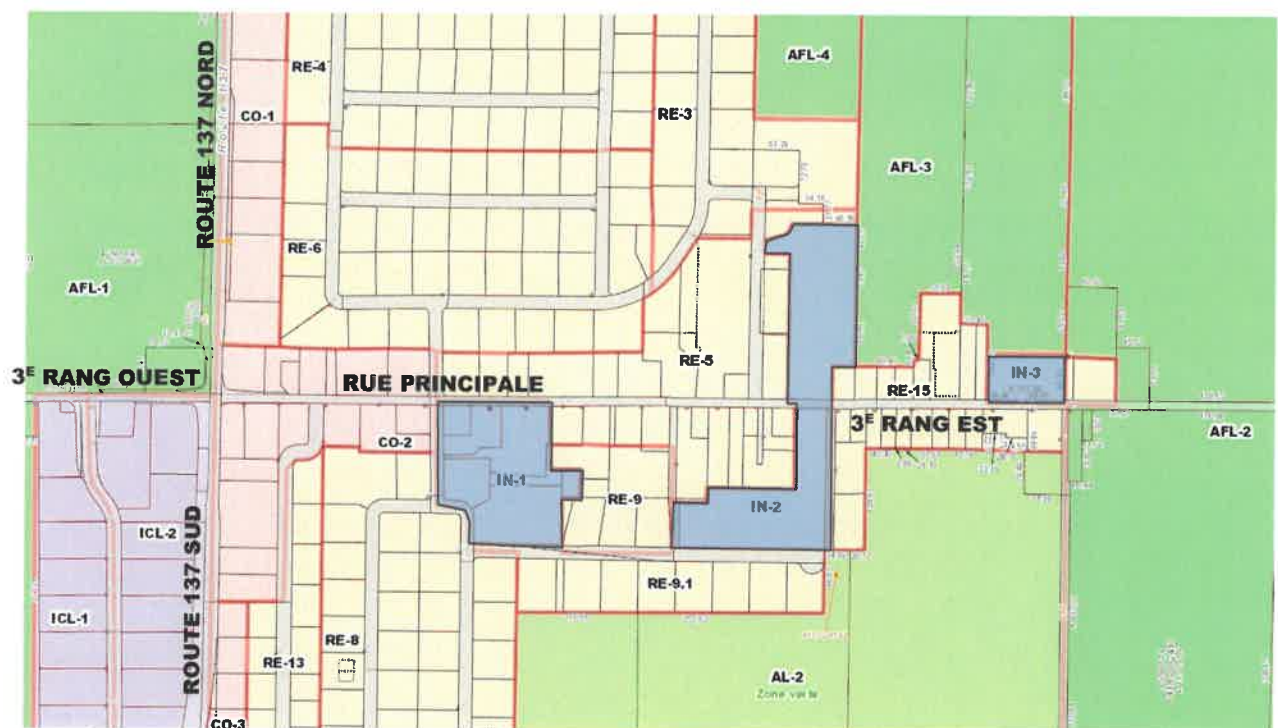
Pierre Dionne,
Directeur général et greffier-trésorier



Sainte-Cécile-de-Milton

ANNEXE

Localisation et limites des zones IN-1; IN-2 et IN-3 et leurs zones contigües



Zones concernées : IN-1; IN-2 et IN-3

Zones contigües : AL-2; AFL-2; AFL3; CO-2; RE-5; RE-8; RE-9; RE-9.1 et RE-15